

MAIRIE DE METZ**CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ**

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 mai 2019**DCM N° 19-05-29-7****Objet : Gouvernance de la Cité musicale-Metz et adhésion de Metz Métropole à l'Orchestre national de Metz.****Rapporteur: M. LEKADIR**

La Cité musicale-Metz, créée en 2016 par convention passée entre le Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz et les salles de l'établissement public de coopération culturelle Metz en Scènes (EPCC Metz en scènes), constitue un projet artistique et culturel d'une grande ambition et formalise aujourd'hui à Metz une institution culturelle de premier ordre en région et au plan national. Elle se positionne comme la maison de toutes les musiques et de la danse à l'attention de tous les publics avec un engagement structurant pour l'éducation et la transmission par la musique tout en assurant une dynamique de rayonnement international par les artistes accueillis à Metz et par les tournées à l'international.

Afin d'avoir une plus grande cohérence et une plus grande convergence dans leurs fonctionnements, l'harmonisation des statuts des deux structures est proposée, sur le fond et la forme. De plus, la gouvernance actuelle de la Cité musicale-Metz s'opère à travers deux instances : le Conseil d'Administration de l'EPCC Metz en Scènes et le Comité Syndical de l'Orchestre national de Metz. Partant du constat que les élus siégeant dans ces deux instances sont en partie les mêmes, il sera organisé des séances communes au Conseil d'Administration de l'EPCC Metz en Scènes et au Comité Syndical de l'Orchestre national de Metz. A cet effet, l'harmonisation du nombre de représentants est souhaitée : il est proposé la désignation de deux nouveaux représentants (un titulaire et un suppléant) au Comité Syndical de l'Orchestre national de Metz et de deux nouveaux représentants (un titulaire et un suppléant) au Conseil d'Administration de l'EPCC Metz en Scènes, Monsieur le Maire perdant par la même son statut de membre de droit.

Du côté de l'Orchestre, les nouveaux statuts intègrent la volonté de Metz Métropole à rejoindre le Syndicat mixte. En effet, le Conseil Métropolitain a approuvé, lors de sa séance du 18 mars 2019, l'adhésion de Metz Métropole à l'Orchestre National de Metz. Cette adhésion de Metz Métropole s'inscrit dans une volonté de parfaire la Collaboration commune et de pérenniser la présence de l'Orchestre dans le cadre des activités lyriques et chorégraphiques de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole. Cela permet aussi de consolider le tour de table des partenaires publics de l'Orchestre. Les contributions financières de Metz

Métropole à l'Orchestre National de Metz, s'élevant à 180 000 € en 2019 vont augmenter à 250 000 € en 2020 pour se stabiliser à 300 000 € à partir de 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les statuts modifiés de l'EPCC Metz en Scènes et du Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz et d'approuver l'adhésion de Metz Métropole en qualité de membre de l'Orchestre national de Metz.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°736 du 16 avril 2018 du Comité Syndical de l'Orchestre national de Lorraine relative à la dénomination de l'Orchestre national de Lorraine et l'arrêté préfectoral n°2018/DCL/1-037 du 30 août 2018,

VU la convention passée entre l'Orchestre national de Metz et Metz en Scènes portant sur la création de la Cité musicale-Metz,

VU les demandes de contribution financière formulées par le Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz et l'EPCC Metz en Scènes pour l'exercice 2019,

VU la convention d'objectifs et de moyens tripartite 2018-2020 n°2018C037 signée en date du 8 février 2018 entre la Ville de Metz et la Cité musicale-Metz et son avenant voté le 31 janvier 2019,

VU la délibération n°80 du 26 avril 2019 du Conseil d'Administration de l'EPCC Metz en Scènes relative aux modifications des statuts de l'EPCC,

VU la délibération n°773 du 26 avril 2019 du Comité Syndical de l'Orchestre national de Metz relative aux modifications des statuts du Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle Metz en Scènes, joints aux présentes.
- **D'APPROUVER** les termes du projet de statuts modifiés du Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz, joints aux présentes.
- **D'APPROUVER** la tenue de séances communes au Conseil d'Administration de l'EPCC Metz en Scènes et au Comité Syndical de l'Orchestre national de Metz.
- **D'APPROUVER** l'adhésion de Metz Métropole en qualité de membre de l'Orchestre national de Metz.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle Metz en Scènes ainsi que tout document et pièce connexe à ces affaires.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les statuts modifiés du Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz ainsi que tout document et pièce connexe à ces affaires.
- **DE DESIGNER** les deux nouveaux représentants suivants (un titulaire et un suppléant) au Conseil d'Administration de l'EPCC Metz en Scènes, Monsieur le Maire perdant par la même son statut de membre de droit :

Monsieur Gilbert KRAUSENER en qualité de titulaire et
Monsieur Dominique GROS en qualité de suppléant.

- **DE DESIGNER** les deux nouveaux représentants suivants (un titulaire et un suppléant) au Comité Syndical de l'Orchestre national de Metz :

Monsieur William SCHUMAN en qualité de titulaire et
Madame Marylin MOLINET en qualité de suppléante.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

Hacène LEKADIR

Service à l'origine de la DCM : Pôle Culture
Commissions : Commission des Affaires Culturelles
Référence nomenclature «ACTES» : 8.9 Culture

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 33 Absents : 22 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Nouveaux statuts

EPCC Metz en Scènes

Orchestre national de Metz

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE « METZ EN SCENES »

STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après dénommé « **CGCT** ») pris notamment en ses articles L.1431-1 et suivants, et R.1431-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DRCLAJ/1-078 du 22 décembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Metz en Scènes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/335 du 22 juin 2016 portant approbation d'un nouveau membre de l'établissement public de coopération culturelle « Metz en Scènes » et portant modification des statuts de l'EPCC.

PREAMBULE

La Ville de Metz et la Région Grand Est ont souhaité créer en décembre 2008 un établissement public de coopération culturelle dénommé « Metz en Scènes ». Cet établissement a repris les activités de service public portant sur la gestion et le fonctionnement de l'Arsenal et des Trinitaires depuis le 1er janvier 2009.

Depuis le 22 septembre 2014, l'exploitation de la Boîte à Musiques (BAM - salle de musiques actuelles de Metz-Borny) a été confiée à l'EPCC par la Ville de Metz par le biais d'une convention.

La Ville de Metz souhaite que Metz en Scènes, au travers de ses trois salles de l'Arsenal, de la BAM et des Trinitaires, joue un rôle de pôle culturel majeur destiné à la création, à l'éducation et à la diffusion artistique à dimension régional, national et international.

L'EPCC doit en particulier mettre en œuvre un projet artistique et culturel permettant de répondre aux objectifs suivants :

- Proposer à travers ses salles une programmation musicale d'excellence avec un équilibre entre les genres et les époques ainsi qu'une programmation de danse contemporaine
- Favoriser la création et la permanence artistique notamment par la présence d'artistes en résidence avec une attention particulière portée aux artistes du territoire
- Développer l'éducation artistique et culturelle et l'accès à l'offre culturelle pour les habitants qui en sont éloignés
- Assurer le rayonnement et l'attractivité de Metz et de son territoire.

Pour sa part, la Région Grand Est poursuit à travers ce partenariat ses objectifs de développement de projets artistiques et culturels de qualité visant à proposer une offre diversifiée sur tout le territoire régional. La Région porte un intérêt particulier à l'accompagnement des artistes et des équipes artistiques implantés en Grand Est, que ce soit sous la forme de coproductions, de coréalizations, de diffusion ou de résidences.

La Région sera attentive :

- à l'accompagnement en parrainage d'artistes et/ou d'équipes artistiques professionnels émergents,
- à l'élargissement et au renforcement du travail en réseau à l'échelle régionale et transfrontalière,

- à l'ouverture et à l'élargissement de la culture à un public plus large en développant les programmes d'action culturelle.

Depuis 2016, l'EPCC Metz en Scènes et le Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz mettent en œuvre un projet commun, baptisé Cité musicale-Metz. Voulu comme maison de toutes les musiques et de la danse pour tous les publics, la Cité musicale-Metz traduit la complémentarité et les croisements entre les deux structures, tant par leurs projets artistiques et culturels que par leurs organisations territoriales ou institutionnelles.

L'EPCC et le Syndicat Mixte ont signé le 3 mai 2016 une convention portant création de la Cité musicale-Metz, dans le respect de l'autonomie de chacun des deux établissements. Cette convention a pour objectifs de formaliser la nature des liens fonctionnels entre l'Orchestre national de Metz et l'EPCC, et de fixer le cadre des dispositions générales et financières mises en œuvre dans l'intérêt d'une bonne gestion et organisation des deux établissements.

La Cité musicale-Metz se positionne comme un projet culturel pilote en région entre un Orchestre national et des salles de musiques, avec un caractère innovant et précurseur permettant une grande ambition artistique et culturelle autour de la création, production, diffusion et un engagement éducatif et de transmission structurant. Elle met en œuvre un projet artistique et culturel commun déployé à Metz et en région Grand Est en lien avec les missions suivantes :

- Offrir une saison de concerts et de spectacles (Orchestre national de Metz, création et diffusion de productions) dans les trois salles de concert de Metz : Arsenal, BAM et Trinitaires. Ces saisons laissent une place à toutes les esthétiques musicales et à la danse contemporaine et doivent favoriser la création et les projets croisant les disciplines artistiques.
- Animer la vie musicale de Metz et de la Région Grand Est par la saison symphonique et lyrique de l'Orchestre national de Metz (concerts symphoniques à l'Arsenal, participation aux productions lyriques et chorégraphiques de l'Opéra Théâtre de Metz Métropole, irrigation du territoire de la Région Grand Est) et faire rayonner la Métropole de Metz et sa région en France comme à l'étranger, en particulier sur le territoire transfrontalier de la Grande Région européenne (Allemagne, Belgique, Luxembourg).
- Développer l'éducation artistique et culturelle, la sensibilisation des publics à la musique et à la danse, la transmission et l'accès au plus grand nombre en particulier pour les publics éloignés de la culture ou empêchés (projets en prison, projets musique et santé...) et sur les territoires prioritaires.
- Soutenir l'émergence de la scène locale et la création en accompagnant les compagnies, ensembles et artistes messins et régionaux comme nationaux et internationaux à travers des commandes, des résidences, des coproductions, de la formation et un accompagnement à la professionnalisation, l'accueil d'enregistrements...
- Contribuer au développement et à l'attractivité du territoire par des collaborations partagées avec la Ville de Metz et les autres institutions et acteurs culturels et économiques du territoire mais également par le rayonnement de la Cité musicale-Metz (déplacements de l'Orchestre national de Metz, coproductions de projets artistiques...) au plan national et international.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Création

En application des dispositions des articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du CGCT et par les présents statuts, il est créé un établissement public de coopération culturelle (ci-après dénommé « **EPCC** » ou « établissement ») à caractère industriel et commercial.

Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et juridique.

Cet établissement est constitué de :

- la Ville de Metz,
- la Région Grand Est,
- le Syndicat Mixte Orchestre national de Metz.

L'EPCC est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 – Siège social et dénomination

L'établissement est dénommé « Metz en Scènes ».

La dénomination de cet établissement pourra être modifiée par décision du Conseil d'administration.

Il a son siège à l'Arsenal, 3 avenue Ney à Metz (57 000). Le siège pourra être transféré à tout moment et à toute autre adresse sur la Ville de Metz par décision du Conseil d'administration.

Article 3 – Objet et missions

L'établissement a pour vocation de gérer les trois salles de concert de Metz (Arsenal, BAM et Trinitaires) permettant d'offrir une programmation musicale et de danse contemporaine très large dans une démarche de démocratisation et d'accès à la culture.

Ses fonctions concourent à des objectifs d'intérêt général qui visent notamment à :

- proposer une programmation autour de toutes les esthétiques musicales et de la danse contemporaine ;
- permettre l'accès à l'offre culturelle pour tous les publics et en particulier les plus éloignés de la culture ;
- mettre en place des actions d'éducation artistique et culturelle ;
- encourager la création musicale et chorégraphique notamment par des commandes, des résidences et des dispositifs de soutien et d'accompagnement ;
- être un lieu de créativité et d'innovation porteur de projets notamment au carrefour de pratiques artistiques habituellement séparées ;
- contribuer à la vie économique, sociale et associative du territoire par des collaborations avec les différents acteurs

- contribuer au développement et à l'attractivité du territoire, dans une perspective de rayonnement national et international.

L'établissement favorise, si nécessaire, le développement d'activités commerciales en lien avec la vocation des lieux (congrès, services, salons, événements d'entreprise...) et négocie les conditions d'occupation, temporaire ou durable, des salles.

Pour ce faire, la Ville de Metz met à disposition de l'établissement, par convention, les équipements suivants avec les matériels et mobiliers nécessaires à leur fonctionnement :

- l'Arsenal et ses annexes tels que précisés dans la convention (Saint-Pierre-aux-Nonnains, Chapelle des Templiers) ;
- l'ensemble des bâtiments appelés « Les Trinitaires » ;
- la BAM (Boîte à Musiques) de Metz-Borny.

Leur mise à disposition est précédée de l'établissement d'un inventaire qui sera tenu annuellement à jour au 1^{er} janvier de chaque année.

Tout autre équipement ou structure pourra lui être confié par les membres fondateurs de l'EPCC après validation du Conseil d'administration de l'EPCC.

L'établissement pourra acquérir ses propres biens pour son fonctionnement. Ces biens figureront sur un inventaire tenu à jour et transmis annuellement aux membres de l'établissement.

L'établissement assume les charges de fonctionnement des activités, les charges de propriétaire liées à l'immeuble et la maîtrise d'ouvrage des travaux rendus nécessaires sur ces ouvrages restant du ressort de la Ville de Metz.

Article 4 – Adhésion, retrait et dissolution

Article 4.1 - Adhésion

Une ou des collectivités territoriales, un groupement de collectivités, l'Etat ou un établissement public national ne figurant pas à l'article 1 ci-dessus peuvent être admis à adhérer à l'EPCC, après sa création, sur proposition du Conseil d'administration et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants respectifs des collectivités territoriales, des groupements et des établissements publics nationaux qui le constituent.

Le représentant de l'État qui a décidé la création de l'EPCC approuve cette décision par arrêté.

Article 4.2 - Retrait

Un membre de l'EPCC peut se retirer de celui-ci dans les conditions et règles fixées les articles R.1431-19 et suivants du CGCT.

Article 4.3 - Dissolution

L'établissement peut être dissout dans les cas et modalités visés à l'article R.1431-20 du CGCT.

En cas de dissolution de l'EPCC, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du CGCT.

Article 5 – Modifications statutaires

La modification des statuts relève de la seule compétence des membres de l'EPCC visés à l'article 1.

La modification des statuts doit nécessairement être approuvée par chacune des collectivités fondatrices puis être entérinée par arrêté préfectoral.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 - Organisation générale

L'établissement est administré par le Conseil d'administration et son Président.

Il est dirigé par un Directeur.

Article 7 – Le Conseil d'administration

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées par les dispositions des articles L.1431-3 et suivants, R.1431-4 et suivants du CGCT et par les dispositions particulières des présents statuts.

Article 7.1 – Composition

Le Conseil d'administration comporte 20 membres et est composé comme suit :

- Huit (8) représentants de la Ville de Metz ;
- Quatre (4) représentants de la Région Grand Est ;
- Un (1) représentant du Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz ;
- Cinq (5) personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
- Deux (2) représentants du personnel ;

Le Président peut inviter au Conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Le Directeur assiste au Conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il dispose d'une voix consultative.

Le Conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 2.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par et au sein de l'assemblée délibérante de chacune des collectivités pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

Le représentant du Syndicat Mixte est désigné par et au sein du Comité syndical pour la durée de son mandat électif restant à courir.

La Ville de Metz, la Région Grand Est et le Syndicat Mixte désignent conjointement et pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

- Quatre (4) personnalités qualifiées dans le domaine de compétence de l'établissement de renommée locale, nationale et/ou internationale ;
- Une (1) personnalité qualifiée issue de Metz Métropole sur proposition de celle-ci.

En cas de désaccord entre les membres de l'établissement sur ces désignations :

- La Ville de Metz désignera : trois (3) personnalités dans le domaine de compétence de l'établissement de renommée locale, nationale et/ou internationale.
- La Région Grand Est désignera : une (1) personnalité qualifiée dans le domaine de compétence de l'établissement de renommée locale, nationale et/ou internationale,
- Le Syndicat Mixte désignera : une (1) personnalité qualifiée issue de Metz Métropole sur proposition de la Métropole.

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de trois ans renouvelable dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

Pour chacun des membres élus ou désignés, un suppléant est élu ou désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Article 7.2 - Fonctionnement et modalités de vote

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'administration soit à la demande d'une des personnes publiques membres, soit à la demande de la moitié de ses membres personnes physiques.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil d'administration par tout moyen cinq jours francs avant la date de la séance. Elles comportent l'ordre du jour de la séance ainsi qu'un rapport pour chaque point de l'ordre du jour susceptible d'entraîner une délibération du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations sont adoptées par vote à main levée. Cependant, si un tiers des membres le souhaite avant mise aux voix, un vote à bulletins secrets doit avoir lieu.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7.3 - Empêchement et vacance

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence de son suppléant, un membre du Conseil d'administration peut donner mandat par écrit à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Article 7.4 – Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, l'exercice de ces fonctions ouvre droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7.5 – Attributions

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement.

Il est compétent pour délibérer sur :

1. les orientations générales de la politique de l'établissement sous la forme du projet d'établissement ;
2. le budget de l'établissement et ses modifications ;
3. les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
5. l'élection du Président et vice-président de l'établissement ;

6. les projets d'achat ou de prise de bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
7. les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition des biens culturels ;
8. les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
9. les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
10. l'acceptation des dons et legs ;
11. les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
12. les transactions ;
13. le règlement intérieur de l'établissement ;
14. les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;
15. La modification des statuts de l'établissement.

Le Conseil d'administration peut créer des comités ou conseils consultatifs dont il fixe la composition et les attributions notamment pour répondre aux exigences propres aux conventionnements dont l'établissement peut bénéficier.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé doivent lui être soumis pour approbation et celles

dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 8 – Le.la Président.e

Article 8.1 – Désignation

Le.la Président.e est élu.e par le Conseil d'administration en son sein, à la majorité des deux tiers pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Le.la Président.e est assisté.e d'un Vice-Président élu dans les mêmes conditions.

En cas de renouvellement et si, après deux tours de vote, aucun candidat n'a été élu, l'élection est reportée à la prochaine réunion du Conseil d'administration et le mandat du.de la Président.e en fonction est prolongé jusqu'à l'élection de son successeur. Il cesse avant cette date dès qu'il perd sa qualité de Conseiller.

Article 8.2 - Attributions

Le.la Président.e convoque le Conseil d'administration au moins deux fois par an et en fixe l'ordre du jour.

Il.elle préside les séances du Conseil d'administration.

Il.elle nomme le Directeur de l'établissement sur proposition du Conseil d'administration.

Il.elle veille à entretenir un dialogue permanent avec le.la Directeur.trice, notamment dans la perspective de la préparation des Conseils d'administration.

Article 8.3 - Vacance ou indisponibilité

En cas d'absence ou d'indisponibilité du.de la Président.e et du Vice-Président à une réunion du Conseil d'administration, le.la Président.e pourra déléguer à un membre du Conseil d'administration le soin d'assumer les fonctions de Président.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration de son mandat, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 8.1 des présents statuts, à l'élection d'un.e nouveau.elle Président.e.

Celui-ci.celle-ci est élu.e pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 – Le.la Directeur.trice

Article 9.1 – Désignation et recrutement

Les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures sur la base d'un cahier des charges en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur.

Sur la base des lettres de candidatures, une présélection d'un nombre restreint de candidats, prenant en compte le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux

responsabilités de direction, est opérée par les personnes publiques représentées au Conseil d'administration, à l'unanimité.

Le.la Président.e peut inviter les partenaires de l'EPCC et toute personne qu'il juge utile à ce processus.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentés par chacun des candidats présélectionnés, et après audition des candidats par un jury ; le Conseil d'administration propose, sur décision à la majorité des deux tiers de ses membres, au.à la Président.e, un candidat.

Le.la Président.e du Conseil d'administration nomme le.la Directeur.trice parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au Conseil d'administration, sur la proposition du Conseil d'administration.

Le.la Directeur.trice est nommée pour une durée de cinq ans renouvelable par période de trois ans.

Il.elle bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à celle de son mandat.

Le renouvellement ou le non renouvellement du mandat du.de la Directeur.trice devra lui être signifié de façon expresse entre six et douze mois avant son terme.

Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le Conseil d'administration du nouveau projet présenté par le.la Directeur.trice, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat, soit trois ans.

Article 9.2 - Attributions

Le.la Directeur.trice élabore et met en œuvre le projet d'établissement validé par le Conseil d'administration et rend compte de son exécution au Conseil d'administration. Il.elle dirige l'établissement.

A ce titre :

1. il. Elle assure la programmation de l'activité culturelle et artistique de l'établissement ;
2. il elle est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
3. il elle prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
4. il elle assure la direction de l'ensemble des services et a autorité sur l'ensemble du personnel ;
5. il elle recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
6. il elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
7. il elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
8. il elle peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617.1 à R. 1617. 18 du CGCT.

Pour l'exercice de ses attributions, il elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs Chefs de services placés sous son autorité.

Article 9.3 – Règles particulières relatives au.à la Directeur.trice

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'établissement.

Le.la Directeur.trice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il.elle a manqué à ces règles, le.la Directeur.trice est démis.e d'office de ses fonctions par le Conseil d'administration.

Article 9.4 – Révocation

Il.elle ne pourra être révoqué que pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

Article 10 – Dispositions relatives au personnel

Nonobstant les dispositions relatives au Directeur de l'établissement et à l'agent comptable, les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions du Code du travail.

Article 11 – Régime juridique des actes

Les actes de l'établissement dont la liste suit sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département siège de l'établissement :

1. les délibérations du Conseil d'administration ;
2. les actes à caractère réglementaire ;
3. les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de service public à caractère industriel et commercial ;
4. les décisions individuelles relatives à la nomination, aux sanctions et au licenciement d'agents de l'établissement ;
5. les ordres de réquisitions du comptable pris par le directeur de l'établissement.
6. les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

Les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département siège de l'établissement sont soumises aux dispositions des articles L. 2541-22 et L. 2131-1 et suivants du CGCT.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLE

Article 12 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

Article 13 - Budget

Le budget est préparé par le Directeur et adopté par le Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement, puis, chaque année avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

L'établissement du budget se fait conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial figurant aux articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du CGCT.

Article 14 – Le comptable

Les fonctions de comptable de l'établissement sont assurées par un agent comptable, nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'administration après avis du Trésorier Payeur Général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 15 – Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1671.18 du CGCT.

Article 16 – Recettes

Les recettes de l'établissement peuvent comprendre :

1. les subventions et autres concours financiers de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
2. les contributions des membres ;
3. les revenus des biens meubles ou immeubles ;
4. les produits de son activité culturelle et commerciale ;
5. les produits de la location d'espaces et de matériels
6. le produit de la vente de publications, enregistrements, documents et objets dérivés
7. la rémunération des services rendus ;

8. les produits de l'organisation des manifestations culturelles ;
9. les produits des aliénations ou immobilisations ;
10. les libéralités, les dons, legs et leurs revenus ;
11. toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1. les frais de personnel ;
2. les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. les dépenses d'équipement ;
4. les impôts et contributions de toute nature ;
5. et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 18 – Contributions financières et apports

Les personnes publiques s'engagent à apporter, pendant toute la durée de l'établissement, une contribution financière annuelle aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'EPCC.

Les apports et contributions sont versés par les membres de l'EPCC afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement dans le cadre de ses objectifs et de lui permettre de mettre en œuvre l'ensemble des missions prévues à l'article 3.

Les contributions des membres Ville de Metz et Région Grand Est sont fixées dans des conventions annuelles, adoptées par leurs assemblées délibérantes, dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens.

TITRE IV – ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Le présent titre a pour objet de préciser les modalités d'élection des représentants du personnel siégeant au sein du Conseil d'administration.

Article 19 - Date et lieu du scrutin

Les élections des représentants du personnel sont organisées par le Conseil d'administration tous les trois ans.

Le Conseil d'administration détermine le jour du scrutin et les modalités de son organisation.

Les dates de scrutin sont portées à la connaissance des salariés par courrier personnel et par voie d'affichage sur le lieu de travail.

Article 20 - Conditions d'électorat et d'éligibilité

Les conditions pour être électeur, appréciées à la date de l'élection, sont :

- être salarié de l'établissement en cours de contrat (CDI ou CDD) au moment de l'élection,
- avoir 16 ans révolus,
- n'avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote,
- le Directeur et l'agent comptable ne sont pas électeurs.

Les conditions requises pour être éligible, appréciées à la date de l'élection, sont :

- être salarié en cours de contrat à durée indéterminée,
- avoir 18 ans accomplis,
- ne pas être conjoint, partenaire de Pacs, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du Président ou du Directeur,
- n'avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote,
- le Directeur et l'agent comptable ne sont pas éligibles.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité doivent être remplies au jour du scrutin.

Article 21 - Incompatibilités

Par assimilation aux dispositions législatives applicables aux établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat (loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public), l'exercice du mandat d'administrateur salarié est considéré comme incompatible avec tout autre mandat de représentation du personnel en raison des risques de conflit d'intérêt.

Le mandat de représentant des salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'établissement, notamment avec les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

Le mandat de représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical. En cas d'élection au Conseil d'administration ou de surveillance d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi.

Article 22 - Candidatures

L'appel à candidatures est porté à la connaissance des salariés par courriel personnel et par voie d'affichage sur le lieu de travail.

Les actes de candidature doivent nécessairement comporter deux noms, celui du candidat au siège de représentant du personnel au Conseil d'administration et celui du candidat au siège de suppléant du représentant du personnel. Les actes de candidature sont déposés auprès du Directeur au moins 6 semaines avant la date des élections.

Le respect de ces conditions est apprécié par le bureau de vote, qui arrête la liste définitive des candidatures au moins quatre semaines avant la date du scrutin. Cette liste est affichée sur les panneaux réservés à cet effet au siège de l'établissement.

Article 23 – Nombre de représentants

Conformément à l'article 7.1 des statuts, deux représentants du personnel siègent au sein du Conseil d'administration.

Chaque représentant dispose d'un suppléant.

Article 24 - Propagande et campagne électorales

Les candidats pourront remettre, au plus tard dix jours avant la date arrêtée pour le scrutin, leur « profession de foi » au Directeur qui en assure la diffusion.

Article 25 – Organisation du scrutin

Le Directeur fait imprimer les bulletins de vote correspondant aux candidats validés par le Conseil d'administration. Les dimensions des bulletins de vote, leur mode d'impression, seront d'un type uniforme pour tous les tickets.

Il est constitué un bureau de vote qui présidera aux opérations.

Le bureau de vote est composé de trois électeurs, parmi lesquels, en principe, le plus âgé et le plus jeune dans l'établissement ; le troisième étant tiré au sort par l'électeur le plus âgé de l'établissement.

Le Directeur assistera le bureau, à titre purement consultatif, ainsi que les candidats.

Les procès-verbaux dressés par le bureau de vote, comportant éventuellement désignation des élus et de leurs suppléants, seront affichés sur les panneaux réservés à cet effet.

L'élection s'effectue par vote à bulletins secrets. Les élections s'organisent selon un scrutin binominal majoritaire à un tour, la majorité absolue des suffrages exprimés étant requise. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Si seulement deux candidats et deux suppléants se présentent pour l'élection, ils se trouvent automatiquement élus.

Les bulletins rayés ou plus généralement comportant une mention manuscrite ou un signe distinctif ne seront pas décomptés.

Les représentants du personnel siègent dès leur élection.

Article 26 – Vote par correspondance

Le vote par correspondance est ouvert aux personnels absents à la date du scrutin, à condition que les personnes concernées en fassent la demande au Directeur, par écrit, au moins dix jours avant la date du scrutin.

Au plus tard une semaine avant la date du scrutin, le Directeur adressera, à chacun des personnels intéressés :

1. une notice explicative,
2. un exemplaire de chacun des bulletins de vote : « titulaires » et « suppléants » correspondant aux tickets présentés,
3. une enveloppe dans laquelle doivent être insérés les bulletins de vote,
4. une enveloppe adressée à :

Metz en Scènes
3 avenue Ney – 57000 Metz

Cette enveloppe, mentionnant au dos le nom, prénom de l'électeur, recevra les enveloppes contenant les bulletins de vote. Elle sera remise non ouverte au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

Article 27 - Vote par procuration

Sous réserve d'en informer le bureau au moins dix jours avant la date du scrutin, tout électeur peut donner mandat à un autre électeur afin que celui-ci vote en son nom et pour son compte. Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter son mandat écrit aux membres du bureau de vote, ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité du mandant.

Fait à Metz, le

Le Président,

Hacène LEKADIR

SYNDICAT MIXTE DE L'ORCHESTRE NATIONAL DE METZ

STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après dénommé « **CGCT** ») pris notamment en ses articles L.5721-1 à L 5722-11 et R. 5721-1 à R 5722-2 ;

Vu l'arrêté n°86/DAD/1-012 du 31 janvier 1986 portant création du Syndicat Mixte « Orchestre régional » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DCL/1-037 du 30 août 2018 portant approbation de la nouvelle dénomination du Syndicat mixte de l'« Orchestre national de Metz ».

PREAMBULE

En vue d'assurer la gestion d'une formation orchestrale de haut niveau et sa participation à la diffusion du répertoire symphonique, lyrique et chorégraphique et à l'irrigation culturelle de la Région Grand Est, en accord avec le Ministère de la Culture, la Région Grand Est, la Ville de Metz et Metz Métropole associent leurs efforts dans le cadre d'un Syndicat Mixte dénommé « Orchestre national de Metz ».

Le syndicat mixte s'inscrit dans une dynamique de renouvellement régulier du label « Orchestre national en région » attribué par le ministère de la Culture.

Depuis 2016, le Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz et l'EPCC Metz en Scènes mettent en œuvre un projet commun, baptisé Cité musicale-Metz. Voulu comme maison de toutes les musiques et de la danse pour tous les publics, la Cité musicale-Metz traduit la complémentarité et les croisements entre les deux structures, tant par leurs projets artistiques et culturels que par leurs organisations territoriales ou institutionnelles.

L'EPCC et le Syndicat Mixte ont signé le 3 mai 2016 une convention portant création de la Cité musicale-Metz, dans le respect de l'autonomie de chacun des deux établissements. Cette convention a pour objectifs de formaliser la nature des liens fonctionnels entre l'Orchestre national de Metz et l'EPCC, et de fixer le cadre des dispositions générales et financières mises en œuvre dans l'intérêt d'une bonne gestion et organisation des deux établissements.

La Cité musicale-Metz se positionne comme un projet culturel pilote en région entre un Orchestre national et des salles de musiques, avec un caractère innovant et précurseur permettant une grande ambition artistique et culturelle autour de la création, production, diffusion et un engagement éducatif et de transmission structurant. Elle met en œuvre un projet artistique et culturel commun déployé à Metz et en région Grand Est en lien avec les missions suivantes :

- Offrir une saison de concerts et de spectacles (Orchestre national de Metz, création et diffusion de productions) dans les trois salles de concert de Metz : Arsenal, BAM et Trinitaires. Ces saisons laissent une place à toutes les esthétiques musicales et

à la danse contemporaine et doivent favoriser la création et les projets croisant les disciplines artistiques.

- Animer la vie musicale de Metz et de la Région Grand Est par la saison symphonique et lyrique de l'Orchestre national de Metz (concerts symphoniques à l'Arsenal, participation aux productions lyriques et chorégraphiques de l'Opéra Théâtre de Metz Métropole, irrigation du territoire de la Région Grand Est) et faire rayonner la Métropole de Metz et sa région en France comme à l'étranger, en particulier sur le territoire transfrontalier de la Grande Région européenne (Allemagne, Belgique, Luxembourg).

- Développer l'éducation artistique et culturelle, la sensibilisation des publics à la musique et à la danse, la transmission et l'accès au plus grand nombre en particulier pour les publics éloignés de la culture ou empêchés (projets en prison, projets musique et santé...) et sur les territoires prioritaires.

- Soutenir l'émergence de la scène locale et la création en accompagnant les compagnies, ensembles et artistes messins et régionaux comme nationaux et internationaux à travers des commandes, des résidences, des coproductions, de la formation et un accompagnement à la professionnalisation, l'accueil d'enregistrements...

- Contribuer au développement et à l'attractivité du territoire par des collaborations partagées avec la Ville de Metz et les autres institutions et acteurs culturels et économiques du territoire mais également par le rayonnement de la Cité musicale-Metz (déplacements de l'Orchestre national de Metz, coproductions de projets artistiques...) au plan national et international.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Création

En application des dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat Mixte ouvert à caractère administratif.

Ce Syndicat mixte est constitué par l'adhésion de :

- la Ville de Metz,
- la Région Grand Est,
- Metz Métropole.

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 - Siège social et dénomination

Le Syndicat Mixte est dénommé « Orchestre national de Metz ».

Sa dénomination peut être modifiée par décision du Comité syndical.

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à Metz, 31 rue de Belletanche (57000). Le siège pourra être transféré à tout moment et à toute autre adresse sur la ville de Metz par décision du Comité syndical.

Article 3 - Objet et missions

Le Syndicat Mixte a pour objet la gestion d'une formation orchestrale de haut niveau destinée à la production et la diffusion du répertoire musical en priorité à Metz, au sein de la Métropole de Metz et de la Région Grand Est mais également au plan national et international, en particulier transfrontalier.

Ses missions concourent à des objectifs d'intérêt général qui visent notamment à :

- assurer la production et la diffusion d'œuvres du répertoire symphonique et instrumental en favorisant la diversité des œuvres et des artistes
- contribuer à l'élargissement du répertoire orchestral par une politique de commande et de création de pièces nouvelles
- favoriser la production d'œuvres lyriques, chorégraphiques et pluridisciplinaires en s'associant notamment avec les structures partenaires du territoire
- développer des actions d'éducation artistique et culturelle et favoriser l'accès de tous les publics, notamment les plus éloignés, aux œuvres
- contribuer au rayonnement et à l'attractivité du territoire métropolitain et régional par une politique de diffusion au plan national et international, en particulier transfrontalier.

Il assure, à ce titre, l'exécution d'un service public culturel.

Les membres du syndicat mixte veillent au respect des conditions nécessaires au bénéfice du label « Orchestre national en région ».

Pour la réalisation de son objet, le Syndicat Mixte assume notamment la gestion administrative et financière de l'Orchestre. Il recrutera tout le personnel nécessaire à la réalisation de son objet et à son fonctionnement.

Article 4 - Adhésion, retrait, dissolution

Article 4.1 - Adhésion

Le Syndicat Mixte s'étend à l'ensemble de la Région Grand Est, toute collectivité territoriale ou tout établissement public visé à l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales, y ayant son siège peut demander à adhérer aux présents statuts, sous réserve des dispositions relatives à la contribution initiale.

Cette adhésion est décidée par délibération du Comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'une délibération concordante des organes délibérants des membres du Syndicat mixte ne soit nécessaire.

Les conditions de cette adhésion et de représentation au sein du Comité syndical seront déterminées par délibération spéciale dudit Comité.

Article 4.2 - Retrait

Tout membre adhérent aux présents statuts a la faculté de se retirer du Syndicat Mixte.

La délibération de l'organe délibérant du membre actant son retrait du Syndicat Mixte devra nécessairement être notifiée au Président dudit Syndicat, un préavis d'un exercice entier étant requis.

Le retrait ne deviendra effectif qu'à l'échéance de l'exercice suivant celui au cours duquel a été faite cette notification.

L'ensemble des conséquences, notamment patrimoniales et financières, du retrait d'un membre du Syndicat Mixte sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4.3 - Dissolution

En cas de dissolution du Syndicat Mixte ou de transfert de la gestion de l'Orchestre national de Metz à un organisme autre que le Syndicat Mixte, les membres adhérents du Syndicat arrêteront, d'un commun accord, les mesures à prendre.

La dissolution du Syndicat Mixte est décidée par le Comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.

En cas de dissolution, les biens immeubles du Syndicat Mixte reviendront aux membres adhérents selon la contribution de chacun d'entre eux aux recettes dudit Syndicat.

Les biens meubles seront répartis entre les membres du Syndicat, au prorata de leur contribution aux dépenses de fonctionnement.

Article 5 - Modifications statutaires

Toute modification statutaire est décidée par le Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Une décision statutaire comportant modification de l'objet du Syndicat Mixte doit nécessairement recueillir l'accord unanime des Collectivités et Etablissements adhérents aux présents statuts.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 - Organisation générale

Le Syndicat Mixte est administré par le Comité syndical et le Bureau comprenant le.la Président.e.

Il est dirigé par un.e Directeur.trice général.e.

Article 7 - Le Comité syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

Article 7.1 - Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé de l'ensemble de ses membres.

Le Comité est composé de :

- Huit (8) représentants de la Ville de Metz,
- Sept (7) représentants de la Région Grand Est,
- Un (1) représentant de Metz Métropole.

Le Président peut inviter au Comité syndical, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Les représentants sont élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte pour la durée de leur mandat électif restant à courir ou s'ils ne sont pas élus locaux, pour une durée de trois ans.

Pour chacun des représentants élus, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Dans la mesure du possible le Comité syndical est composé d'un nombre égal d'hommes et de femmes,

Article 7.2 - Fonctionnement et modalités de vote

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical à la demande de la moitié de ses membres personnes physiques.

Les convocations sont adressées aux membres du Comité syndical par tout moyen cinq jours francs avant la date de la séance. Elles comportent l'ordre du jour de la séance ainsi qu'un rapport pour chaque point de l'ordre du jour susceptible d'entraîner une délibération du Comité syndical.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées par vote à main levée. Cependant, si un tiers des membres présents le souhaite avant mise aux voix, un vote à bulletins secrets doit avoir lieu.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En ce qui concerne le vote du budget, l'avis contraire de six (6) membres au moins constituera un veto.

Article 7.3 - Empêchement et vacance

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement du représentant titulaire et de son suppléant, un membre du Comité syndical peut donner mandat par écrit à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Article 7.4 - Gratuité des fonctions

Les membres du Comité syndical exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, l'exercice de ces fonctions ouvre droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7.5 - Attributions

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment celles relevant de l'objet du Syndicat Mixte.

Il est compétent pour :

1. Approuver les orientations générales du Syndicat Mixte, tant en ce qui concerne sa politique artistique qu'en ce qui concerne le fonctionnement général de ses services ;
2. Voter le budget et approuver le compte administratif ;
3. Fixer annuellement la contribution des membres et déterminer les taux de participation de chacune d'elles aux charges du Syndicat Mixte ;
4. Créer ou supprimer des emplois ;
5. Définir les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
6. Elire le Président et les membres du Bureau ;
7. Adopter des modifications statutaires ;
8. Autoriser les aliénations et acquisitions immobilières et la souscription des emprunts.

Le Comité syndical peut, par délibération, déléguer au Bureau ou au Président.e en tant que de besoin, toute attribution, à l'exception de celles concernant la modification des statuts, l'élection du Bureau, le vote du budget et la fixation de la contribution des membres.

Le Comité syndical peut créer des comités ou conseils consultatifs dont il fixe la composition et les attributions notamment pour répondre aux exigences propres aux conventionnements dont le syndicat peut bénéficier.

Article 8 - Le Bureau

Article 8.1 - Composition

Le Comité syndical élit pour une durée de trois ans renouvelable, parmi ses membres, un Bureau comprenant le Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Assesseur.

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret ou à main levée, au premier tour à la majorité absolue des votants. En l'absence de majorité absolue, ils sont élus, au second tour, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance survenant au sein du Bureau pour quelque cause que ce soit, il est procédé, jusqu'à son renouvellement, à l'élection de son remplaçant, selon les règles indiquées ci-dessus.

Article 8.2 - Fonctionnement et modalités de vote

Le Bureau se réunit toutes les fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou à son initiative si trois membres au moins en font la demande.

Les règles, visées à l'article 7.2 des présents statuts, relatives au quorum, à la majorité requise et aux pouvoirs qui peuvent être donnés, sont applicables au Bureau.

Article 8.3 - Attributions

Le Bureau prend toute décision se rapportant aux attributions qui lui ont été déléguées par le Comité syndical conformément à l'article 7.5 des présents statuts.

Article 9 – Le.la Président.e

Article 9.1 - Désignation

Le.la Président.e est élu.e par le Comité syndical, parmi les membres du Bureau, à la majorité des deux tiers pour une durée de trois ans renouvelable ne pouvant excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

En cas de renouvellement et si, après deux tours de vote, aucun candidat n'a été élu, l'élection est reportée à la prochaine réunion du Comité syndical et le mandat du.de la Président.e en fonction est prolongé jusqu'à l'élection de son successeur. Il cesse avant cette date dès qu'il perd sa qualité de Conseiller.

Article 9.2 - Attributions

Le.la Président.e veille au bon fonctionnement du Syndicat Mixte. Il.elle veille à entretenir un dialogue permanent avec le.la Directeur.trice général.e sur toutes les questions liées à la gestion du Syndicat mixte.

Sur proposition du.de la Directeur.trice général.e et du.de la Directeur.trice musical.e, le.la Président.e fixe, pour approbation par le Comité syndical, les orientations générales du Syndicat.

Il.elle est son représentant légal et ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il.elle est compétent, en collaboration avec le.la Directeur.trice général.e, pour :

1. Faire préparer et exécuter les délibérations du Comité et du Bureau et rendre compte de leur exécution ;
2. Veiller à assurer l'harmonie entre les membres adhérents du Syndicat Mixte, par une bonne information de leurs représentants ;
3. Garantir le respect des intérêts de chacun des membres adhérents, selon leurs positions respectives définies par les présents statuts ;
4. Représenter le Syndicat Mixte dans tous les actes de la vie civile ;
5. Procéder aux recrutements dans la limite des postes créés par le Comité syndical ;
6. Présenter le rapport d'activité annuel de l'Orchestre qui sera soumis au Comité syndical ;
7. Assurer la représentation du Syndicat Mixte en justice ;
8. Prendre, en urgence, toutes les mesures nécessaires à la bonne administration du Syndicat et de l'Orchestre. Il avise immédiatement le Bureau des décisions qu'il a prises dans ce cadre.

Il.elle peut recevoir délégation du Comité. Ces délégations sont spéciales et peuvent être rapportées à tout moment.

Pour l'exercice de ses attributions, il.elle peut donner délégation de signature aux Vice-Présidents.

Il.elle veille à entretenir un dialogue permanent avec le.la Directeur.trice général.e notamment dans la perspective de la préparation des Comités syndicaux.

Article 9.3 - Vacance ou indisponibilité

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration de son mandat, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 10.1 des présents statuts, à l'élection d'un.e nouveau.elle Président.e.

Celui-ci.celle-ci est élu.e pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du.de la Président.e et des Vice-Présidents à une séance du Comité syndical, le.la Président.e pourra déléguer à un membre dudit Comité le soin d'assumer les fonctions de Président.e lors de cette séance.

Article 10 – Le.la Directeur.trice général.e

Article 10.1 - Désignation et recrutement

Les personnes publiques représentées au Comité syndical forment un jury auquel est associé l'Etat et procèdent à un appel à candidatures sur la base d'un cahier des charges, préparé en concertation avec l'Etat, en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur.trice général.e.

Sur la base des lettres de candidatures, une présélection d'un nombre restreint de candidats, prenant en compte le respect du principe d'égal accès des femmes et des

hommes aux responsabilités de direction, est opérée par les partenaires, en concertation avec l'Etat dans le respect de la réglementation applicable.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentés par chacun des candidats présélectionnés, les partenaires formulent une proposition de Directeur général au Conseil syndical qui l'adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le.la Directeur.trice général.e est nommé.e par le.la Président.e du Comité syndical, après avis dudit comité syndical, et dans le respect de la réglementation applicable notamment dans le cas où le syndicat bénéficie d'un label ou d'un conventionnement.

Article 10.2 - Attributions

Le Directeur général est chargé de l'élaboration et la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'Orchestre dans le respect des orientations générales du Syndicat Mixte.

Il est le garant du respect du cahier des charges et des missions.

Il est responsable de la bonne marche générale de l'Orchestre et de l'ensemble des services. Il exerce son autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel et est habilité à prononcer des sanctions disciplinaires, à l'exclusion de la révocation ou du licenciement qui relèvent de la compétence du Président du Comité syndical.

A ce titre, il est compétent pour :

1. Proposer au Président les orientations générales du Syndicat Mixte.
2. Elaborer et mettre en œuvre le projet artistique et culturel de l'Orchestre ;
3. Préparer le budget et en surveiller l'exécution. Il est dans ce cadre responsable de l'équilibre financier du Syndicat Mixte ;
4. Veiller à la régularité juridique des actes du Syndicat Mixte ;
5. Arrêter le plan de travail et prendre toutes mesures nécessaires pour développer les publics de l'Orchestre ;

Article 11 – Le.la Directeur.trice musical.e

Article 11.1 - Désignation et recrutement

Le.la Directeur.trice musical.e est nommé.e pour une durée déterminée, par le.la Président.e du Comité syndical, après avis dudit comité, du.de la directeur.trice général.e, des musiciens permanents de l'Orchestre et du ministère en charge de la Culture.

Pour cette nomination, le Comité syndical se fait assister d'experts reconnus dans le domaine musical.

Il.elle peut être renouvelé.e dans le respect des règles applicables en la matière.

Article 11.2 - Attributions

Les attributions du.de la Directeur.trice musical.e sont fixées dans son contrat.

Article 12 - Dispositions relatives au personnel artistique

Les conditions générales dans le cadre desquelles sont conclus les contrats entre le Syndicat Mixte et les personnels artistiques qu'il emploie sont fixées par les Statuts du personnel artistique adoptés par délibération du Comité syndical.

La participation des musiciens permanents à la vie artistique de l'Orchestre se fait à travers la Commission Artistique, organe consultatif, dont les modalités sont prévues par règlement.

Article 13 - Régime juridique des actes

Les dispositions du titre III du livre I^{er} de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales du Code général des collectivités territoriales sont applicables au Syndicat Mixte.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relative au contrôle budgétaire et aux comptes publics du Code général des collectivités territoriales sont applicables au Syndicat Mixte.

Article 15 - Assignation comptable

L'assignation comptable du Syndicat Mixte est la trésorerie de Metz municipale, 6-8 place Saint Jacques à METZ (57000).

Les fonctions de receveur seront dès lors exercées par la trésorerie de Metz municipale.

Article 16 - Les recettes

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

- Les contributions mises à la charge des membres adhérents selon les règles indiquées ci-dessous,
- Les recettes de toute nature provenant de l'activité artistique de l'Orchestre et les sommes que le Syndicat Mixte reçoit de collectivités ou d'établissements publics, de personnes privées physiques ou morales, en échange de prestations de services,
- Les emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les subventions diverses, ainsi que les revenus des biens meubles ou immeubles.

Article 17 - Les contributions

La contribution d'équilibre destinée à assurer les dépenses de fonctionnement et d'investissement sera déterminée et répartie entre les membres adhérents selon le taux de participation fixé annuellement par délibération du Comité Syndical.

Cette contribution d'équilibre à répartir annuellement, pour chaque exercice, sera déterminée par le Comité Syndical après qu'il ait été tenu compte de la participation de l'Etat et des contributions initiales qui auront été versées à l'occasion de chaque nouvelle adhésion survenant en cours d'exercice.

Article 18 - Les contributions financières des nouveaux membres

Toute nouvelle adhésion aux présents statuts fera nécessairement l'objet du versement d'une contribution initiale, dont le montant sera précisé par le Comité syndical.

La contribution annuelle des membres est obligatoire pendant toute la durée de leur adhésion.

Article 19 - Les dépenses

Les dépenses du Syndicat Mixte sont constituées par les frais de fonctionnement administratif, les dépenses d'exploitation de l'Orchestre et les charges d'investissement.

Article 20 - Budget

Le budget est adopté par le Comité syndical dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement, puis, chaque année avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

TITRE IV : AUTRES TEXTES APPLICABLES

Le Syndicat sera soumis aux règles définies aux articles L.5211-1 et suivants du CGCT et L.5212-1 et suivants du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, ceci tant que les règles de ces articles ne sont pas contraires aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT et aux dispositions prévues dans les présents statuts.

Fait à Metz, le

Le Président,

Hacène LEKADIR